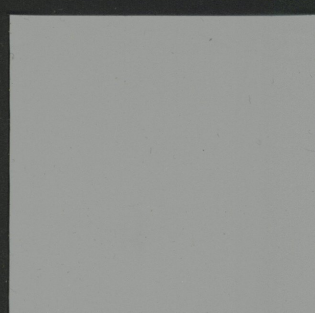
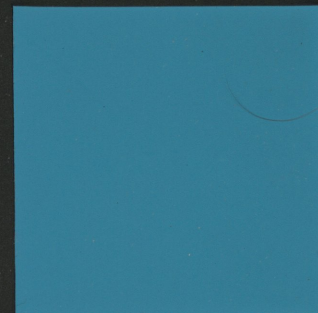
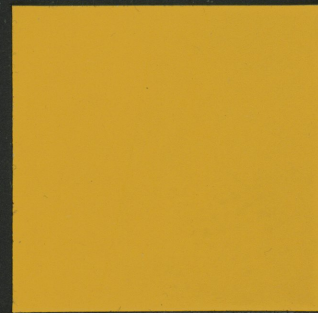
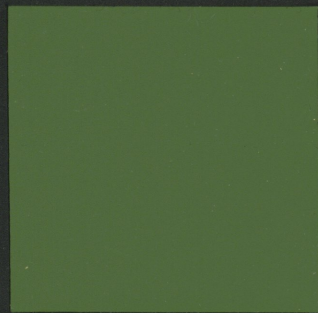


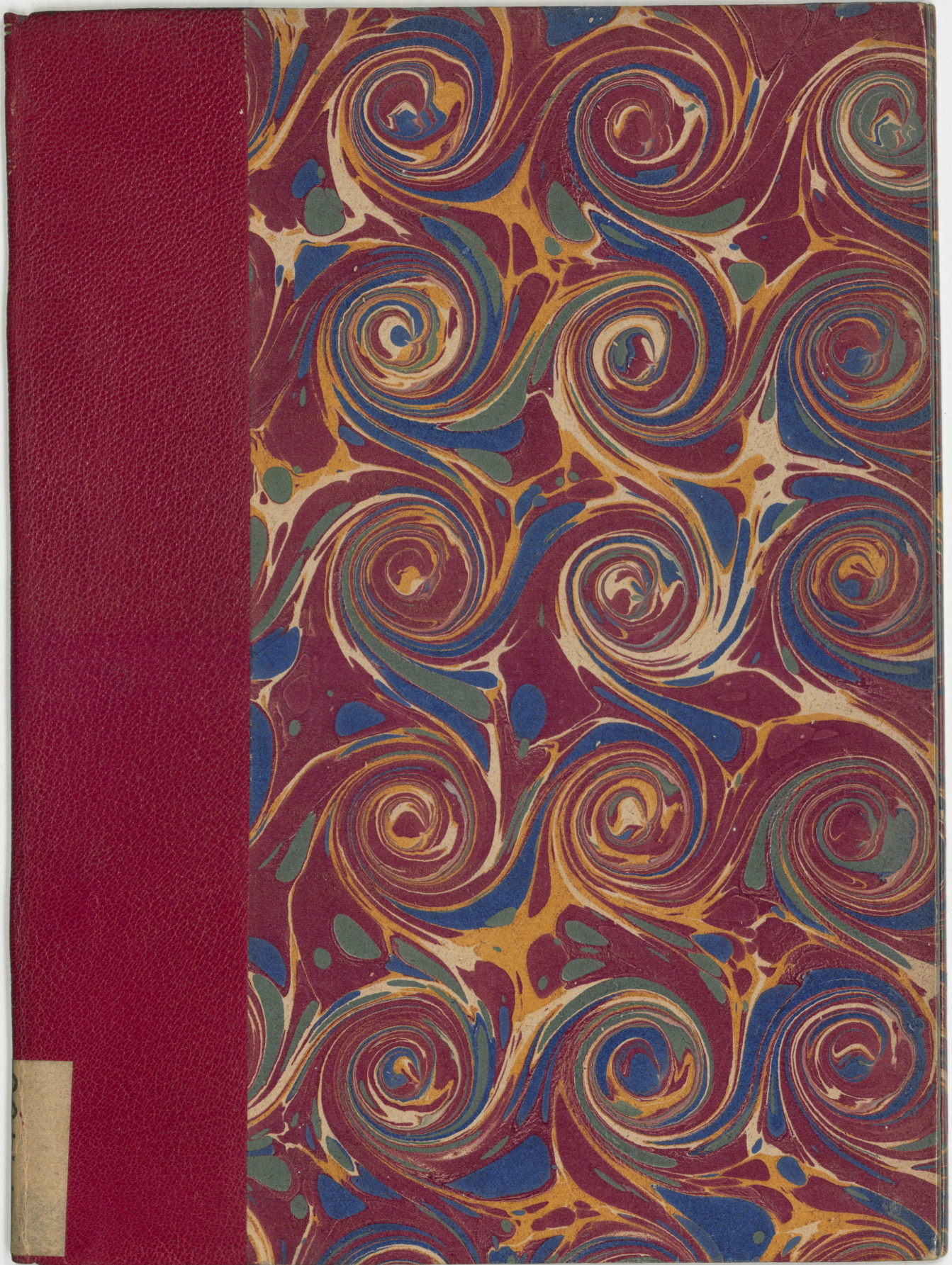
colorchecker CLASSIC

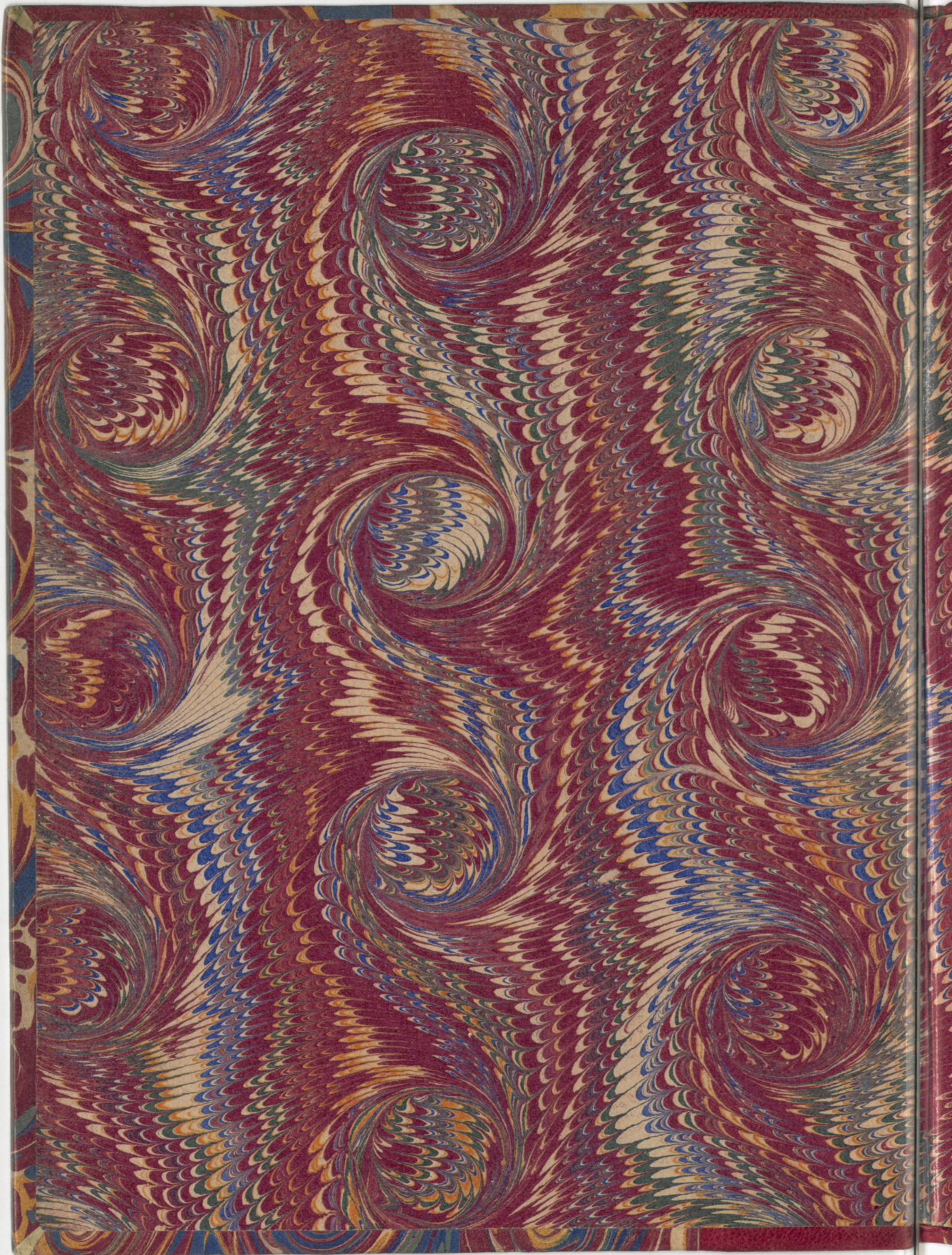


x-rite

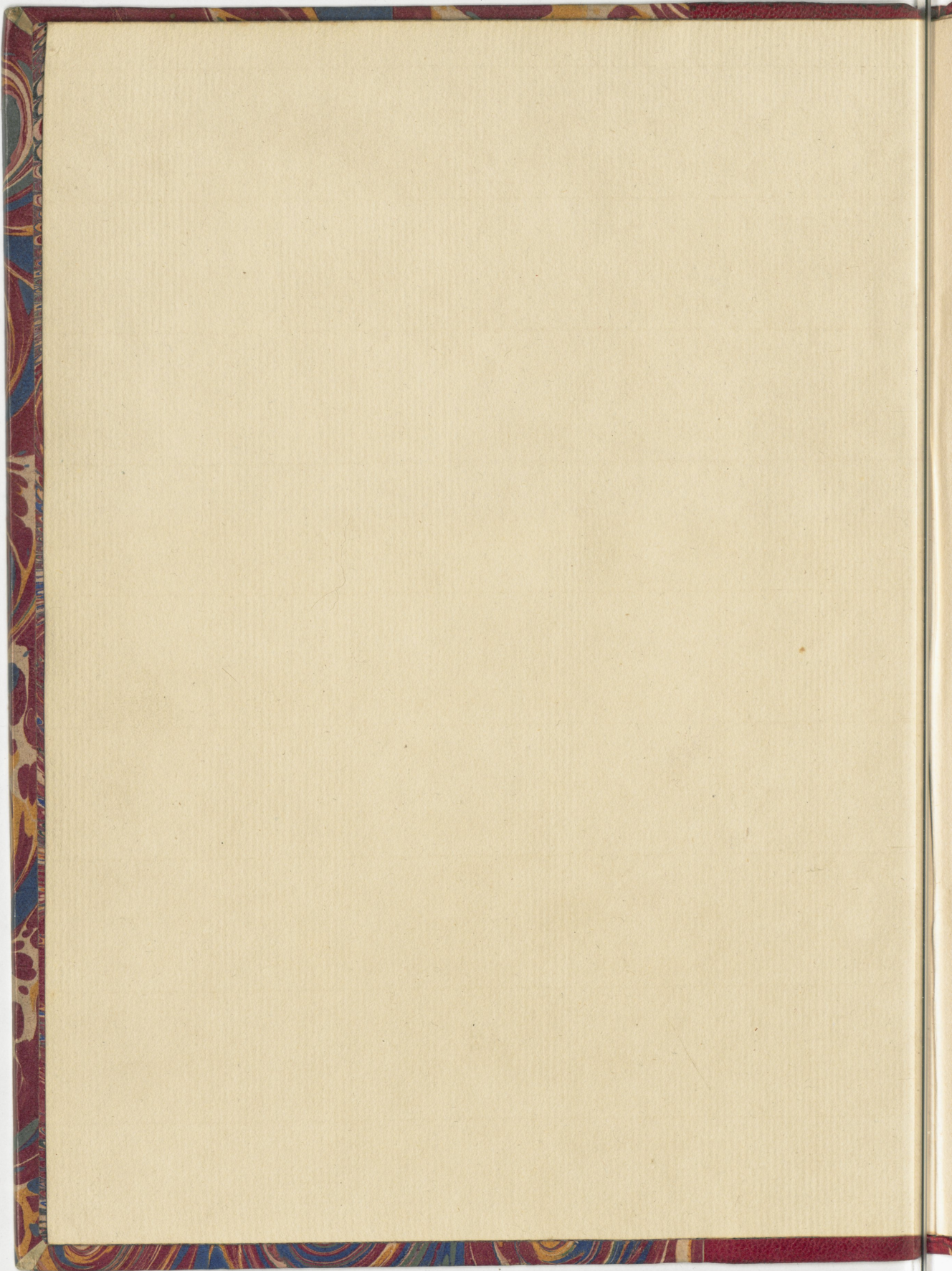
mm

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
LIBRARY





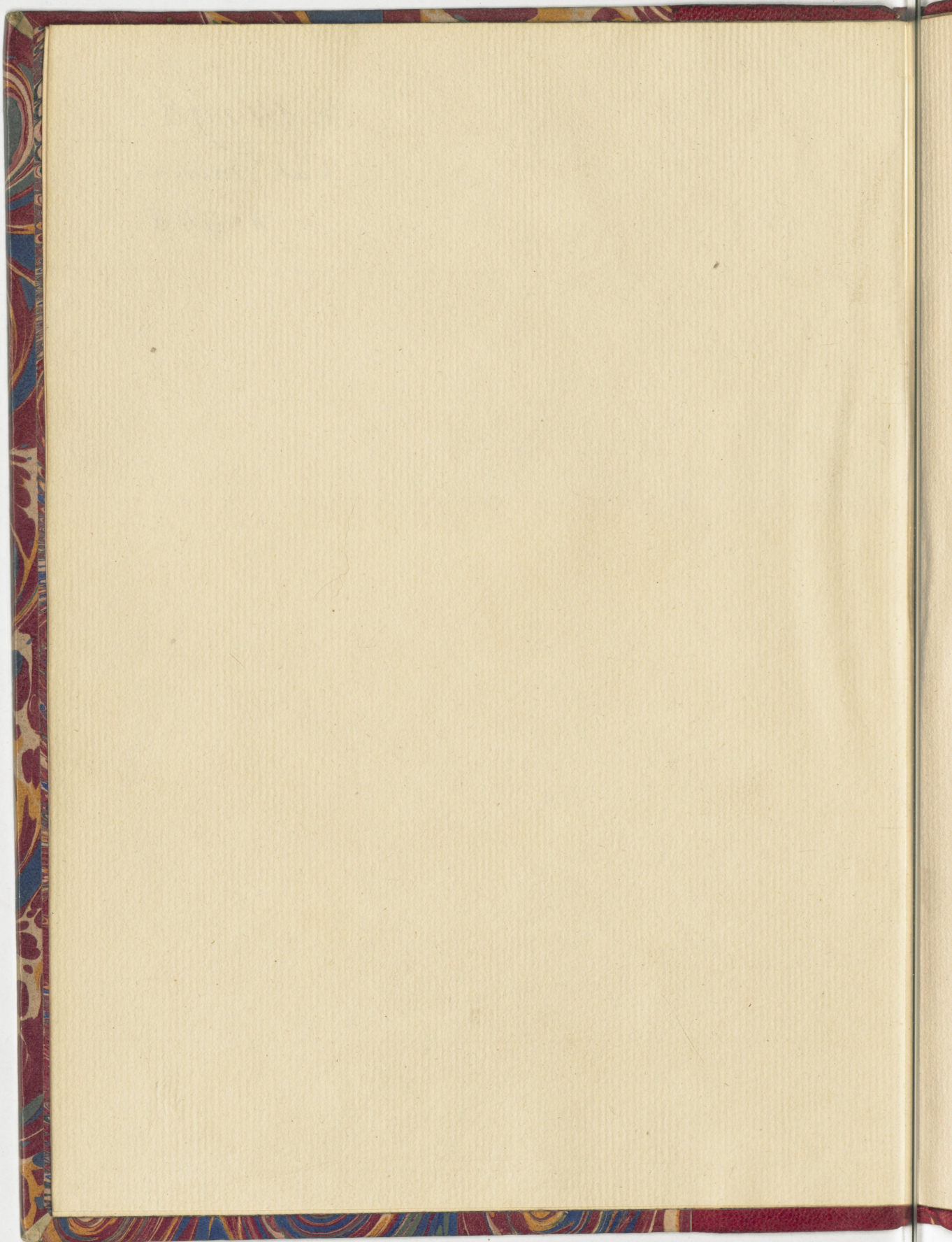




m. 14198.

Cal. Moreau,

n° 345.





# ARREST

144

DE LA COVR DE PARLEMENT  
de Rennes en Bretagne, contre  
le nommé Iulles Mazarin, &  
ses autheurs & adherans, par le-  
quel ils sont tous declarez cri-  
minels de leze Majesté, tous  
leurs biens acquis & confisquezz.

*Cet arrest n'a point esté donné, & a esté fait a plaisir.*



A PARIS,  
Chez la Veufve THEOD. PEPINGVE', & EST.  
MAUCROY, ruë de la Harpe, vis à vis  
la ruë des Mathurins.

---

M. D C. XLIX.

# A R R E S T

DE LA COUR DE PARLEMENT  
 de Rennes en Bretagne, contre  
 le nommé Jules Mazarin, &  
 ses adherens & adherans, par le-  
 quel ils sont tous declares cri-  
 minels de lese Majesté, tous  
 leurs biens acquis & conquizes.

*M. de la Cour de Parlement de Rennes*



A PARIS,  
 Chez la Vente Theod. PAINCOURT, & Esq.  
 M. de la Cour, rue de la Harpe, vis à vis  
 la rue des Mathurins.

M. D. C. XLIX.



ARREST DE LA COVR DE  
Parlement de Rennes en Bretagne, contre  
le nommé Iules Mazarin, & ses autheurs  
& adherans, par lequel ils sont tous decla-  
rez criminels de leze Majesté, tous leurs  
biens acquis & confisqueez.

*EXTRAIT DES REGISTRES  
de Parlement.*

**C**E jourd'huy la Cour, les deux Semestres assem-  
blez, sur le rapport fait par le Procureur General  
du Roy, de l'enleuement de la personne dudit Sei-  
gneur Roy, la nuit du cinq au sixiesme iour du  
present mois & an, par le nommé Iules Mazarin  
de nation Italienne, & sur la notorieté de fait des leuées  
des Gens de Guerre & deniers en cette Prouince : Veu  
aussi les Arrests du Parlement de Paris des huitiesme &  
& treiziesme desdits mois & an, A déclaré & decla-  
re ledit Iules Mazarin, ses fauteurs, adherans, crimi-  
nels de leze Majesté au premier chef, & perturbateurs du  
repos public : Leur fait commandement de garder leur ban  
ordonné par ledit Arrest du huitiesme Ianuier, sur peine  
de la hart, avec confiscation de tous leurs biens, meubles  
& immeubles, & mesmes les fruits des Benefices dudit  
Mazarin : Fait deffenses à toutes personnes, de quelque  
estat & qualité qu'ils soient, de leur donner retraite, à pei-  
ne de descheance des priuileges de Noblesse, & d'estre de-  
clarez incapables de tenir aucunes dignitez, & Offices  
Royaux. ORDONNE qu'à la diligence dudit Procureur  
General du Roy, il sera informé du diuertissement d'argent

en espee ou lingots faits par ledit Mazarin hors du Royau-  
 me, ensemble des leuées des Gens de Guerre, auxquels aucuns  
 Baillifs & Gouverneurs ne pourront donner entrée, aide, ou  
 main forte, sur pareille peine, A permis & permet aux Com-  
 munes de leur courir sus au son du toxin: Et a ladite Cour  
 enjoint à tous les Officiers de ce ressort de tenir la main à  
 l'exécution du present Arrest, lequel elle ordonne d'estre  
 publié à son de trompe, & affiché par tout où besoin sera en  
 la maniere accoustumée, afin que personne n'en pretende  
 cause d'ignorance. FAIT à Rennes, en Parlement, le dix-  
 huitiesme Januier mil six cens quarante-neuf.



*[Faint, mirrored bleed-through text from the reverse side of the page, including words like 'Mazarin', 'Parlement', and 'Arrest']*

